

## INSTRUCTION N° \_\_\_\_\_/CMF/18

### Relative aux conditions d'exercice de l'activité de distributeur d'OPCVM

#### LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
- Vu la loi n°2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/269 du 29 juin 2016 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/270 du 29 juin 2016 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu l'arrêté n° 000413/MINFI du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant approbation de la Décision n° 014 /CMF/17 du 13 juillet 2017 portant adoption du Règlement relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
- Vu l'article 4 de la Décision n° 014 /CMF/17 du 13 juillet 2017 portant adoption du Règlement relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières,

#### DECIDE :

**Article 1** : L'exercice de l'activité de distributeur d'OPCVM est subordonné à la transmission préalable à la Commission des Marchés Financiers d'un dossier de demande d'agrément comprenant les renseignements suivants :

- a) une fiche de renseignements conforme au modèle figurant en annexe I de la présente Instruction ;
- b) les documents dont la liste figure en annexe II de la présente Instruction.

**Article 2** : L'exercice de l'activité de distributeur d'OPCVM est subordonné au respect des principes suivants :

- a) détenir une carte professionnelle et pouvoir en justifier à toute demande de la clientèle ou de la Commission des Marchés Financiers ;
- b) s'enquérir en permanence des objectifs, de l'expérience en matière d'investissement et de la situation financière de la personne sollicitée ;
- c) communiquer à la personne sollicitée toutes informations utiles pour lui permettre de prendre une décision d'investissement ou de désinvestissement en toute connaissance de cause ;
- d) mettre l'investisseur en garde contre les risques encourus ;
- e) afficher dans ses locaux la dernière valeur liquidative de l'OPCVM distribué.

**Article 3** : La Commission des Marchés Financiers peut procéder au retrait de l'agrément délivré à un distributeur d'OPCVM sur la base d'un rapport circonstancié et motivé, lorsqu'une injonction ou toute autre sanction disciplinaire est restée sans effet.

La Commission des Marchés Financiers peut également retirer l'agrément à tout distributeur d'OPCVM :

- qui ne remplit plus les conditions ayant motivé la délivrance de son agrément ;
- qui n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification dudit agrément ;
- qui n'exerce plus son activité depuis trois (3) mois.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation de la liste des distributeurs d'OPCVM établie par la Commission des Marchés Financiers.

**Article 4** : Les Prestataires de Services d'Investissement (PSI) régulièrement agréés par la Commission des Marchés sont dispensés des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus.

**Article 5** : La présente instruction sera enregistrée, puis publiée au Bulletin officiel de la Commission des Marchés Financiers en français et en anglais.

*Douala, le*

## ANNEXE I

### FICHE DE RENSEIGNEMENT DE DISTRIBUTEUR d'OPCVM

#### **A. Identification :**

Dénomination du Distributeur : .....  
Sigle du Distributeur : .....  
Adresse : .....  
Capital/montant initial : .....

#### **B. Présentation des promoteurs :**

Personne physique                       Personne morale

Identification : .....  
RCCM : .....  
N° de Contribuable : .....  
Adresse : .....  
Tél : .....  
Fax : .....

Le promoteur est

Etablissement de crédit                       Compagnie d'assurance  
 Etablissement de microfinance                       Autres (à préciser) : .....

Actionnaire (s) majoritaire (s) .....

#### **C. Société de Gestion ou OPCVM mandant:**

Identification : .....  
RCCM : .....  
N° de Contribuable : .....  
Adresse : .....  
Tel : .....  
Fax : .....

## ANNEXE II

### **LISTE DES DOCUMENTS COMPOSANT LE DOSSIER D'AGREMENT DE DISTRIBUTEUR d'OPCVM**

Le dossier d'agrément aux activités de DISTRIBUTEUR d'OPCVM, déposé en dix (10) exemplaires à la Commission des Marchés Financiers, comprend les documents suivants :

- Une fiche d'agrément de renseignement conforme au modèle prévu en annexe I ;
- Un mandat de distribution délivré par une société de gestion ou par un OPCVM ;
- Les statuts de la structure qui se propose d'exercer les activités de DISTRIBUTEUR d'OPCVM ;
- Un extrait du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de la structure qui se propose d'exercer les activités DISTRIBUTEUR d'OPCVM ;
- Le curriculum vitae des fondateurs ainsi qu'un extrait de leur casier judiciaire pour les personnes physiques.
- L'engagement écrit et signé du représentant légal à :
  - i. respecter la réglementation de la Commission des Marchés Financiers ;
  - ii. se soumettre aux contrôles et enquêtes initiés par la Commission des Marchés Financiers et communiquer à celle-ci toutes les informations prescrites par la réglementation du marché ;
  - iii. maintenir son capital ou son actif à un niveau dont le montant minimum est fixé par un arrêté du ministre chargé des finances ;
  - iv. mettre à jour périodiquement les informations significatives et déclarer immédiatement à la Commission des Marchés Financiers les changements importants affectant les éléments du dossier d'agrément ;
  - v. s'enquérir en permanente des objectifs, de l'expérience en matière d'investissement et de la situation financière des personnes sollicitées ;
  - vi. communiquer aux personnes sollicitées toutes informations utiles pour leur permettre de prendre une décision d'investissement ou de désinvestissement en toute connaissance de cause ;
  - vii. mettre l'investisseur en garde contre les risques encourus ;
  - viii. afficher dans ses locaux la dernière valeur liquidative de l'OPCVM distribué.